



Annexe supplémentaire relative aux CONDITIONS GÉNÉRALES ORGALIME SI 14 concernant l'application du droit allemand

Si le Contrat est soumis au droit allemand (voir Article 79 des Conditions ORGALIME), la présente annexe s'appliquera conjointement avec les Conditions ORGALIME pour qu'elles satisfassent aux dispositions du Code Civil allemand BGB concernant les conditions générales.

De plus, les utilisateurs devront tenir compte du fait que la « Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises » (CISG), peut s'appliquer en plus des conditions ORGALIME SI 14 (voir Article 79). Si cela ne correspond pas aux intentions des Parties, une clause prévoyant le contraire devra être reprise expressément et les Parties devront en convenir.

Supprimer l'Article 43, 5ème paragraphe

Remplacer l'Article 45, deuxième phrase par la suivante :

“Toute autre réclamation contre le Contractant sur la base de ce retard est exclu, sauf si le Contractant s'est rendu coupable d'une violation par négligence d'une condition fondamentale du contrat (« *wesentliche Vertragspflicht* »), d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave selon l'Article 2.”

Remplacer l'Article 71 par :

“Sous réserve de ce qui est stipulé aux Articles 55-70, le Contractant ne sera pas responsable pour les défauts. Ceci s'applique à toute perte que le défaut pourrait causer, y compris les pertes de production, pertes de bénéfice et tout autre dommage indirect. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou faute lourde au sens de l'Article 2 ou dans le cas où des lésions corporelles ou la mort d'une personne sont causées par négligence.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas non plus aux cas de violation par négligence d'une condition fondamentale du contrat (« *wesentliche Vertragspflichten* »). En cas de négligence légère, le Contractant sera uniquement responsable pour les dommages qui étaient raisonnablement prévisibles et qui étaient intrinsèques au contrat.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas non plus aux cas de responsabilité sans faute sous la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (« *Produkthaftungsgesetz* »), pour des défauts provoquant la mort ou des lésions corporelles, ou des dommages à des biens utilisés à des fins privées. Elle ne s'applique pas non plus à des défauts que le Contractant a frauduleusement passés sous silence ou bien dont il a garanti l'absence.”

Supprimer l'Article 72

Amender l'Article 77 comme suit :

“Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou faute lourde au sens de l'Article 2 ou dans le cas où des lésions corporelles ou la mort d'une personne sont causées par négligence. L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas non plus aux cas de violation par négligence d'une condition fondamentale du contrat (« *wesentliche Vertragspflichten* »). En cas de négligence légère, le Contractant sera uniquement responsable pour les dommages qui étaient raisonnablement prévisibles et qui étaient intrinsèques au contrat.

Il en sera de même en cas de responsabilité sans faute, au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (« *Produkthaftungsgesetz* »), pour des défauts des Travaux provoquant la mort, des lésions corporelles ou des dommages à des biens utilisés à des fins privées. De la même façon, cette exclusion ne s'applique pas à des dommages dus à des manœuvres frauduleuses ou qui font l'objet de garanties particulières.”

Janvier 2014